

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☒ LR ☐ IT		Date de publication : 12/06/2025
Numéro de l'instruction : LR 2025-120		
Effets de l'entrée en vigueur de l'accord de sécurité sociale entre la France et la Serbie		
Résumé : L'accord de sécurité sociale entre la France et la Serbie du 6 novembre 2014 est entré en vigueur le 1 ^{er} décembre 2023.Par conséquent depuis cette date : 1. Le bénéfice d'indemnités pour charge de famille en cas d'activité en France pour des enfants restés en Serbie est possible y compris en cas d'activité non salariée et quelle que soit la nationalité du travailleur ; 2. Le détachement en Serbie dans le cadre d'une activité y compris non salariée permet le maintien du bénéfice de certaines prestations familiales ; 3. La dispense du certificat médical de l'Ofii pour les enfants à charge d'un allocataire serbe est subordonnée à la qualité de travailleur de l'allocataire.		
La présente instruction précise les contours de ces nouvelles règles et leurs modalités de mise en œuvre.		
Emetteur : Direction : Direction des politiques familiales et sociales		A l'attention de : Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources
Référents à contacter :		Informé(s) : [Informé(s)]
Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ -Autres : -Cnaf ☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes		
Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☐ Mayotte		
Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur		
Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA		
Texte(s) de référence : ○ Accord du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie ○ Arrangement administratif du 15 mars 2018 portant l'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie ○ Décret n° 2023-994 du 26 octobre 2023 portant publication de l'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie ○ Article L512-1 du code de la sécurité sociale ○ IT 2022-135 / C-2010-121 / C2007-013		Documents modifiés : ○ C-2023-200 du 7/12/2023 ○ C-2005-008 du 20/04/2005
Action(s) à réaliser & échéances : ○ [Action(s) à réaliser] + [Echéances] ☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information		
Mots-clés : Allocations familiales conventionnelles, Détachement professionnel, convention bilatérale, étranger, enfant, dispense certificat médical, Serbie		Nombre de page(s) : 13 Nombre et liste des annexes : 1
Applicable à compter du 1 ^{er} décembre 2023		
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée		



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Objet : Effets de l'entrée en vigueur de l'accord de sécurité sociale entre la France et la Serbie

Synthèse

[L'accord de sécurité sociale entre la France et la Serbie du 6 novembre 2014](#) est entré en vigueur le **1^{er} décembre 2023**. Il remplace, pour les relations entre la France et la Serbie, l'application de la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'ex-Yougoslavie du 5 janvier 1950. Ce nouvel accord emporte certains ajustements dans les conditions d'attribution des prestations familiales françaises et des indemnités pour charge de famille dans le cadre de situations de coordination internationale entre la France et la Serbie :

1. le bénéfice d'indemnités pour charge de famille en cas d'activité en France pour des enfants restés en Serbie est possible y compris en cas d'activité non salariée et quelle que soit la nationalité du travailleur ;
2. le détachement en Serbie dans le cadre d'une activité y compris non salariée permet le maintien du bénéfice de certaines prestations familiales françaises ;
3. la dispense du certificat médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) pour les enfants à charge d'un allocataire serbe.

La présente instruction précise les contours de ces nouvelles règles et leurs modalités de mise en œuvre. Elle vise l'ensemble des CAF sauf pour les allocations familiales conventionnelles dites « allocations migrant » (AMI) dont la gestion est mutualisée (LC 2010-121).

Les dispositions de la présente instruction technique sont applicables à partir du **1^{er} décembre 2023**.

Table des matières

1.	Un nouvel accord qui entre en vigueur au 1 ^{er} décembre 2023.....	4
2.	Le bénéfice d'indemnités pour charge de famille en cas d'activité en France pour des enfants restés en Serbie est possible y compris en cas d'activité non salariée et quelle que soit la nationalité du travailleur.	4
2.1.	Un accord qui concerne les salariés et les non-salariés quelle que soit leur nationalité	5
2.2.	Les allocations conventionnelles servies à partir du deuxième enfant et jusqu'aux 16 ans de l'enfant	5
3.	Le bénéfice de prestations familiales dans le cadre d'un détachement.....	7
3.1.	Le détachement en Serbie dans le cadre d'une activité non salariée permet désormais le bénéfice de certaines prestations familiales	7
3.2.	Le détachement en France ne permet pas le bénéfice des prestations familiales françaises	8
4.	La dispense du certificat médical de l'Ofii pour les enfants à charge d'un allocataire serbe est subordonnée à la qualité de travailleur de l'allocataire	9
	Annexe 1 : L'essentiel de l'accord de sécurité sociale France – Serbie.....	11

1. Un nouvel accord qui entre en vigueur au 1^{er} décembre 2023

L'accord de sécurité sociale du 6 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie est entré en vigueur le **1^{er} décembre 2023** par le [décret n° 2023-994 du 26 octobre 2023](#).

Ce nouvel accord met fin à la [convention générale franco-yougoslave du 5 janvier 1950](#) et à l'ensemble de ses avenants¹ dans le cadre des relations entre la France et la Serbie².

Il s'applique sur le territoire serbe (province autonome de Voïvodine comprise) et le territoire français métropolitain et d'Outre-mer de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Martinique, la Réunion et la Guyane³. **Il ne s'applique pas à Mayotte.**

Les droits obtenus en vertu de la convention franco-yougoslave du 5 janvier 1950 restent inchangés⁴.

Les demandes déposées avant le 1^{er} décembre 2023 et non encore traitées à cette date sont examinées selon les dispositions du nouvel accord franco-serbe⁵.

2. Le bénéfice d'indemnités pour charge de famille en cas d'activité en France pour des enfants restés en Serbie est possible y compris en cas d'activité non salariée et quelle que soit la nationalité du travailleur.

Dans le cadre de la mutualisation de la gestion des dossiers dits « allocation migrants » (LC 2010-121), les **allocations familiales conventionnelles** au titre des accords bilatéraux de sécurité sociale sont gérées par trois CAF pivots :

- La CAF des Vosges (88) ;
- La CAF de Haute Garonne (31) ;
- La Caf des Yvelines (78) ;

L'ensemble des organismes est invité à faire preuve de vigilance dans la détection de ces situations, afin de garantir l'accès aux droits pour ce public. Conformément à la lettre réseau mentionnée précédemment, les dossiers identifiés doivent être transmis aux Caf concernées.

¹ Article 50 de l'accord

² La convention franco-yougoslave de 1950 et ses avenants restent applicable dans le cadre des relations entre la France et la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro et la Macédoine du Nord

³ Echange de lettres du 21 mai et 2 juillet 2021

⁴ Article 51 de l'accord

⁵ Article 51 de l'accord

2.1. Un accord qui concerne les salariés et les non-salariés quelle que soit leur nationalité

Ce nouvel accord entre la France et la Serbie permet aux travailleurs, qu'ils soient salariés ou non-salariés et indépendamment de leur nationalité, de bénéficier d'indemnités pour charge de famille⁶.

Cet accord permet de cumuler les périodes d'assurance accomplies dans chaque État pour ouvrir des droits aux prestations familiales⁷. Ainsi, les allocations familiales conventionnelles peuvent être versées pour les enfants d'un travailleur résidant dans l'un des États contractants, tandis que l'activité professionnelle est exercée sur le territoire de l'autre État.

En France, cette disposition concerne **les travailleurs salariés** remplissant les conditions minimales d'activité ou de rémunération pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie, ainsi que **les travailleurs non-salariés** soumis à l'obligation d'assurance et de cotisation pour le risque vieillesse propre à leur profession, conformément à l'article 21 de l'arrangement administratif.

Les conditions minimales d'activité ou de rémunération pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie concernant les travailleurs salariés sont dorénavant fixées par l'article [R 313-3](#) du code de la sécurité sociale :

- Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédents, ou avoir travaillé au moins 600 heures au cours des douze mois civils ;
- Ou avoir cotisé, au cours des six mois civils précédant, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1015 fois le SMIC horaire, ou avoir cotisé, au cours des douze mois civils précédant, sur la base d'une rémunération au moins égale à 2030 fois le SMIC horaire.

En Serbie, les personnes doivent répondre aux conditions fixées par la législation serbe, en application de l'article 21 de l'arrangement administratif.

2.2. Les allocations conventionnelles servies à partir du deuxième enfant et jusqu'aux 16 ans de l'enfant

L'article 36 de l'accord précise les modalités d'ouverture des droits et de versement des allocations familiales conventionnelles. Un travailleur en France peut bénéficier d'indemnités pour charge de famille pour ses enfants dont la résidence est en Serbie.

En l'absence d'une disposition spécifique, l'allocation familiale conventionnelle peut être versée directement au travailleur en France ou sur tout relevé d'identité bancaire (RIB) communiqué.

⁶ Article 36 de l'accord / Article 21 de l'arrangement administratif

⁷ Article 35

Les allocations familiales conventionnelles sont octroyées à partir du deuxième enfant et jusqu'aux 16 ans de l'enfant à charge selon la législation serbe. **Leur versement est conditionné à l'absence de droit aux prestations familiales dans le pays de résidence des enfants** au titre d'une activité professionnelle exercée dans cet État.

Ces allocations familiales conventionnelles sont versées en euros par la France selon les barèmes communiqués. Elles prennent fin dès lors qu'un droit aux prestations familiales est ouvert en Serbie, ou que l'une des deux conditions suivantes n'est plus remplie : avoir au moins deux enfants à charge et ce, jusqu'à leurs 16 ans.

Le travailleur doit déposer une demande en utilisant les formulaires SE 21-22 / SRB/FR 405 A (composition de la famille) et SE 21-23 / SRB/FR 405 B (périodes d'assurance), ainsi qu'une attestation d'activité.

L'attestation concernant la composition de la famille mentionne explicitement l'absence de droit aux allocations familiales dans l'État de résidence des enfants.

Elle doit être renouvelée chaque année au 1er avril. Si la première attestation a été établie dans un délai inférieur à six mois avant la date de renouvellement annuel, sa validité est prorogée jusqu'à la prochaine date de renouvellement.

Exemple

Un travailleur salarié en France, dont les enfants résident en Serbie et ne bénéficient pas de prestations familiales au titre d'une activité professionnelle en Serbie, peut percevoir des allocations familiales conventionnelles pour ses enfants, à partir du deuxième enfant et jusqu'aux 16 ans de l'enfant le plus âgé.

En pratique

- Les conditions pour bénéficier des allocations familiales conventionnelles en France sont :
 - Le travailleur doit déposer une demande en utilisant les formulaires adéquats
 - L'enfant de ce travailleur doit résider en Serbie
 - Les allocations ne sont versées **que si aucun droit à des prestations familiales n'existe en Serbie**
 - Les enfants bénéficiaires sont ceux à la charge du travailleur selon la législation serbe

3. Le bénéfice de prestations familiales dans le cadre d'un détachement

Si un travailleur est détaché en Serbie ou en France, ses enfants qui l'accompagnent peuvent bénéficier des prestations familiales exportables de son pays d'origine⁸.

Pour rappel, **un travailleur détaché est un salarié envoyé par son employeur dans un autre pays** de l'Union européenne ou un pays lié à la France par un accord bilatéral de sécurité sociale pour y effectuer une mission temporaire. Pendant cette période, il reste rattaché à son entreprise d'origine et **continue de relever du régime de sécurité sociale de son pays d'envoi**, sous certaines conditions.

La circulaire C-2007-013 précise les droits des travailleurs détachés d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale.

3.1. Le détachement en Serbie dans le cadre d'une activité non salariée permet désormais le bénéfice de certaines prestations familiales

Jusqu'à présent, dans le cadre de la convention avec l'ex-Yougoslavie, seul le cas du détachement au titre d'une activité salariée était envisagé, pour une durée maximale de 3 ans.

Le nouvel accord prévoit désormais que le détachement en Serbie peut avoir lieu au titre **d'une activité salariée** (24 mois maximum) ou **non salariée** (12 mois maximum)⁹. Il permet, malgré le départ de France, le bénéfice des allocations familiales et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje¹⁰ pour les enfants qui accompagnent en Serbie le travailleur détaché.

Le formulaire **SE 21-01**, certificat d'assujettissement, permet à l'allocataire de justifier de ce détachement. Ce document doit être communiqué par l'utilisateur afin de permettre à l'organisme compétent de déterminer si sa situation relève bien du détachement.

Lorsqu'un employeur établi en France et relevant du régime général détache un salarié en Serbie, le maintien de ce salarié au régime français de sécurité sociale doit être préalablement accepté.

Une fois cette acceptation obtenue, l'Urssaf délivre alors le formulaire SE 21-01, attestant de ce maintien.

Exemple

Un salarié d'une entreprise française est envoyé en Serbie dans le cadre d'un détachement pour une mission temporaire. Sa famille l'accompagne et s'installe avec lui en Serbie pour toute la durée de la mission.

En France, ce salarié perçoit les allocations familiales pour ses deux enfants, ainsi qu'une allocation de base pour son plus jeune enfant, âgé de 2 ans.

⁸ Article 37 de l'accord / Article 23 de l'arrangement administratif

⁹ Article 8 de l'accord

¹⁰ Droit à toutes les prestations familiales durant les 3 premiers mois du séjour hors de France (circulaire 2004-019)

Pendant les trois premiers mois suivant leur installation en Serbie, la famille continue de percevoir les prestations familiales (allocations familiales et allocation de base).

À partir du quatrième mois, seules les allocations familiales sont maintenues. L'allocation de base cesse d'être versée à ce moment-là.

En pratique

- Lorsque la famille d'un usager détaché en Serbie l'accompagne, elle continue de percevoir les prestations familiales françaises pendant les trois premiers mois du séjour en Serbie. A partir du 4^{ème} mois, elle bénéficiera uniquement des prestations exportables françaises prévues par l'article 23 de l'arrangement administratif, soit les allocations familiales et de la prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje.
- La codification M4 concernant l'allocataire détaché permet au système d'information de gérer les droits en conséquence.

3.2. Le détachement en France ne permet pas le bénéfice des prestations familiales françaises

L'article [L512-1 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale](#) exclut l'octroi de prestations familiales aux travailleurs détachés temporairement en France et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale.

L'accord de sécurité sociale franco-serbe du 6 novembre 2024 prévoit que les enfants accompagnant un travailleur détaché bénéficient des prestations familiales exportables prévues par la législation de l'État d'origine¹¹. Ainsi, l'arrangement administratif du 15 mars 2018 permet le versement de l'allocation familiale par l'État serbe aux enfants accompagnant en France un travailleur détaché de Serbie.

Lorsqu'un travailleur est détaché temporairement en France depuis la Serbie et qu'il est accompagné de sa famille, il convient d'appliquer la circulaire 2007-013 relative aux droits des travailleurs détachés d'un pays de l'Union Européenne ou d'un pays signataire d'une convention bilatérale de sécurité sociale.

Le formulaire SRB-FR 101, certificat d'assujettissement, permet à l'allocataire de justifier de ce détachement. Ce document est délivré par l'Institut de sécurité sociale (ISS) en Serbie.

Exemple

Un salarié d'une entreprise serbe est envoyé en France dans le cadre d'un détachement pour une mission temporaire. Sa famille l'accompagne et s'installe avec lui en France pour toute la

¹¹ Article 37 de l'accord

*durée de la mission. Le conjoint du salarié n'exerce pas d'activité professionnelle en France.
Dans cette situation, seule la Serbie sert ses prestations familiales à cette famille.*

En pratique

- Lorsque la famille provenant de Serbie d'un usager détaché en France l'accompagne, elle bénéficiera de son pays des prestations exportables serbes prévues par l'article 23 de l'arrangement administratif.
- En fonction de la situation professionnelle du conjoint, la France peut éventuellement verser une allocation différentielle (voir C-2007-013).

4. La dispense du certificat médical de l'Ofii pour les enfants à charge d'un allocataire serbe est subordonnée à la qualité de travailleur de l'allocataire

Cet accord repose sur le principe d'égalité de traitement¹², garantissant que les personnes soumises à la législation de l'un des deux États bénéficient des mêmes droits et obligations que celles relevant de l'autre État.

En application du nouvel accord¹³, il est désormais requis des allocataires, qu'ils aient la qualité de travailleurs pour que la dispense de vérification des modalités d'entrée en France des enfants étrangers nés à l'étranger à leur charge leur soit applicable.

La qualité de travailleur est à apprécier dans les conditions prévues par la circulaire 2023-200, relative au droit aux prestations familiales des ressortissants d'Etats signataires d'un accord bilatéral de sécurité social avec la France. Les autres conditions prévues dans cette circulaire demeurent inchangées.

Les personnes inactives relevant de la convention et résidant en France sont soumises à la législation française en raison de leur résidence et doivent, à ce titre, se conformer au droit commun.

Les **situations traitées** sous l'ancien accord franco-serbe jusqu'au 30 novembre 2023 **conservent les droits acquis**. En revanche, **celles qui n'ont pas encore été examinées** à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord, soit le 1er décembre 2023, **seront soumises aux nouvelles dispositions** en vigueur¹⁴.

¹² Article 4 de l'accord

¹³ Articles 2 à 4 de l'accord

¹⁴ Article 51 de l'accord

Exemple

Un allocataire provenant de Serbie réside en France avec ses enfants, nés à l'étranger. Il dispose d'un titre ou document de séjour l'autorisant à travailler.

Conformément à la clause d'égalité de traitement prévue par l'accord bilatéral, il n'est pas nécessaire que l'usager fournisse de justificatif prouvant l'entrée régulière de ses enfants sur le territoire français.

Annexe 1 : L'essentiel de l'accord de sécurité sociale France – Serbie

- Un accord entré en vigueur le 1^{er} décembre 2023 à la suite de la parution du décret n° 2023-994 du 26 octobre 2023.
- Droits obtenus par l'accord France – Yougoslave de 1950 avant le 1^{er} décembre 2023 restent acquis.
- A compter du 1^{er} décembre 2023, les droits doivent être étudiés en fonction du nouvel accord, ainsi que pour les demandes déposées avant cette date et non traitées.
- Accord s'applique en France métropolitaine et départements d'Outre-mer sauf Mayotte.

➤ Allocation familiale conventionnelle dite Allocation migrant (AMI)

Gestion mutualisée par CAF 31 / 78 / 88

Conditions d'éligibilité

Selon l'article 36 de l'accord, les allocations familiales conventionnelles peuvent être versées lorsque :

- Le travailleur exerce son activité professionnelle dans l'un des deux États (France ou Serbie).
- Ses enfants résident dans l'autre État.
- Il n'existe pas de droit aux prestations familiales dans le pays de résidence des enfants au titre d'une activité professionnelle.

En France, les bénéficiaires potentiels sont **les travailleurs salariés** remplissant les conditions minimales d'activité ou de rémunération pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie, **ainsi que les non-salariés** tenus de s'assurer et de cotiser pour le risque vieillesse correspondant à leur profession¹⁵.

Modalités de versement

- **Nombre d'enfants** : Les allocations sont versées à partir du **deuxième enfant**.
- **Âge limite** : Jusqu'aux **16 ans** des enfants.

¹⁵ Article 21 de l'arrangement administratif

- **Montant** : Déterminé selon un barème fixé d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.
- **Versement** directement au travailleur en France ou sur tout relevé d'identité bancaire (RIB) communiqué

Démarches à effectuer

Le travailleur doit présenter une demande auprès de l'organisme compétent de son lieu de travail, accompagnée :

- Du formulaire bilingue **SE 21-22 / SRB/FR 405 A**, intitulé *Attestation concernant la composition de la famille en vue de l'octroi des allocations familiales conventionnelles et SE 21-23 / SRB/FR 405 B (périodes d'assurance)*, et d'une attestation d'activité.

L'attestation concernant la composition de la famille est valable un an et doit être renouvelée chaque année au 1er avril.

➤ Prestations familiales française dans le cas d'un détachement en Serbie

Gestion TOUTES CAF

Conditions d'éligibilité

Selon l'article 37 de l'accord, un travailleur détaché en Serbie peut bénéficier des prestations familiales françaises pour ses enfants qui l'accompagnent.

En France, un salarié ou un non-salarié est considéré détaché lorsqu'il est missionné pour effectuer son activité en Serbie et qu'il est maintenu au régime français de sécurité sociale.

Modalités de versement

- **Prestations familiales françaises** : Maintien des prestations familiales les trois premiers mois, puis versement des allocations familiales et de la prime de naissance ou d'adoption de la Page à partir du 4^{ème} mois de résidence en Serbie.

Démarches à effectuer

L'utilisateur doit signaler sa nouvelle situation à sa CAF et justifier de son détachement en l'accompagnant :

- Du formulaire bilingue **SE 21-01**, certificat d'assujettissement

➤ **Prestations familiales dans le cas d'un usager provenant de Serbie bénéficiant d'une autorisation de travail**

Gestion TOUTES CAF

Il n'est pas nécessaire que l'usager provenant de Serbie fournisse de justificatifs prouvant l'entrée régulière de ses enfants sur le territoire français, dès lors qu'il a la qualité de travailleur.

La notion de travailleur doit être appréciée au regard de l'autorisation de travailler formalisée au moyen du justificatif de séjour de l'allocataire ou par consultation Agdref.

La qualité de travailleur doit être appréciée indépendamment de la situation professionnelle connue sur le dossier.